

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

**N° 2201368**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION AVES FRANCE  
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Damien Lemoine  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Audience du 21 juin 2022  
Ordonnance du 23 juin 2022

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 juin 2022, l'association AVES FRANCE et l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, représentées par Me Robert, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 17 mai 2022 par laquelle la préfète de la Charente a autorisé la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 15 mai au 11 septembre 2022, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

*Sur la condition d'urgence :*

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que la décision attaquée, en tant qu'elle autorise la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à la préservation de cette espèce, intérêt qu'elle entend défendre, et que la préfète de la Charente ne fait état d'aucun élément justifiant l'urgence de la mesure en litige ;

*Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :*

- elle est entachée d'un vice de procédure dès lors que, eu égard au caractère imprécis de la note de présentation, le public n'a pas été informé des objectifs et du contexte des mesures prévues, en méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

- la décision, en tant qu'elle autorise la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 15 mai au 11 septembre 2022, méconnaît les dispositions de l'article L. 424-

10 du code de l'environnement en ce qu'elle contrevient à l'équilibre biologique du blaireau dès lors que ceux-ci n'ont pas atteint leur âge adulte ;

- les motifs décrits dans l'arrêté contesté ne justifient pas l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;

- l'article R. 424-5 du code de l'environnement, sur le fondement duquel la préfète de la Charente est compétente pour prendre la décision attaquée, méconnaît l'objectif de protection des petits mammifères, consacré par l'article L. 424-10 du code de l'environnement, et l'article 7 de la convention de Berne du 19 septembre 1979.

La requête a été communiquée à la préfète de la Charente qui n'a pas produit d'observations.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 8 juin 2022 sous le numéro 2201361 par laquelle l'association AVES FRANCE et l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages demandent l'annulation de la décision en cause.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Lemoine pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après lecture du rapport de M. Lemoine ont été entendues les observations de Me Rigal Cesta, représentant les requérantes, qui maintient ses conclusions et moyens.

La clôture de l'instruction a été fixée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par l'arrêté du 17 mai 2022, la préfète de la Charente a institué une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 11 septembre 2022. Les deux associations requérantes demandent au tribunal de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un*

*moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. La condition d'urgence à laquelle est subordonnée le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. Pour justifier de l'urgence qui s'attache à la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, les associations requérantes soutiennent que l'arrêté du 17 mai 2022 porte une atteinte aux intérêts qu'elles défendent dès lors qu'il autorise la pratique de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire alors qu'aucune étude relative aux effectifs de l'espèce et à son évolution démographique dans le département de la Charente n'a été réalisée. Elles se prévalent des effets imminents qu'entraîne l'arrêté contesté dès lors qu'il institue une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai au 30 septembre 2022, qui est en cours, et a ainsi pour conséquence la destruction irréversible de nombreux spécimens de blaireaux, une annulation a posteriori ne permettant pas de réparer les destructions réalisées. L'urgence résulte également de l'atteinte à l'équilibre biologique de l'espèce dans le département de la Charente et de la chasse de jeunes blaireaux en méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. Enfin les associations requérantes exposent que l'arrêté n'est justifié par aucun intérêt public dès lors que la préfète de la Charente ne démontre pas la réalité et l'importance des dégâts allégués, tant aux cultures qu'aux élevages bovins, imputés au blaireau.

5. Dans ces conditions, eu égard à l'objet de l'arrêté dont la suspension est demandée et aux dates qu'il fixe pour la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, la condition de l'article L. 521-1 du code de justice administrative relative à l'urgence doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

6. Aux termes de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement : « *I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. / (...) / II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. (...)* ». Les dispositions du I de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement impliquent que les projets d'acte réglementaire de l'Etat ayant une incidence sur

l'environnement sont mis à disposition du public afin de lui permettre de présenter des observations et propositions.

7. Si la note de présentation du projet d'arrêté relatif à la période d'ouverture et de clôture de la vénerie sous terre mentionne l'objet de cet arrêté, elle ne précise pas les objectifs et le contexte des mesures. Aucune indication n'est donnée notamment quant aux populations de blaireaux existants dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de cette chasse et aux prises par déterrage effectuées les années précédentes. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

8. Aux termes de l'article L. 424-10 du code de l'environnement : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. (...).* »

9. Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre. Par suite, l'exercice de la vénerie sous terre, pendant la période complémentaire instituée par l'arrêté dont la suspension est demandée, est susceptible de porter préjudice à des blaireautins n'étant pas encore émancipés et à la population du blaireau, eu égard à la dynamique de reproduction particulièrement lente de cette espèce. Si pour instaurer une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, la préfète de la Charente s'est fondée, au regard des motifs de l'arrêté en litige, sur la présence significative de l'espèce dans le département de la Charente, sur les dégâts causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux infrastructures et sur la transmission possible de la tuberculose, il n'est pas contesté que ces données ne sont pas justifiées. Par ailleurs, les requérantes produisent le rapport d'expertise « gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux » de l'ANSES d'août 2019 qui relève le lien entre la vénerie sous terre et l'exposition de l'homme à des blaireaux infectés par la tuberculose bovine en raison du risque de contamination des équipages de chiens utilisés dans le cadre de cette pratique.

10. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement et de ce que la préfète de la Charente ne justifie pas de la nécessité d'instituer une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau sont également de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

11. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'arrêté du 25 mai 2021.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du 17 mai 2022 de la préfète de la Charente est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'association AVES France et à l'Association pour la protection des animaux sauvage la somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association AVES FRANCE, à l'Association pour la protection des Animaux Sauvages et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Copie en sera adressée à la préfète de la Charente.

Fait à Poitiers, le 23 juin 2022.

Le juge des référés,

Signé

D. LEMOINE

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Pour le greffier en chef,  
La greffière

Signé

G. FAVARD